

ASSEMBLÉE NATIONALE
30 janvier 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CF25

présenté par
M. Beffara, M. Rousset et M. Gagnaire

ARTICLE 30 BIS

I.- A l'alinéa 3, ajouter les mots : « qui n'auront pas été regroupées au 1^{er} janvier 2016 ».

II.- Après l'alinéa 8, ajouter l'alinéa suivant :

« Les régions qui auront été regroupées à compter du 1^{er} janvier 2016 disposent d'un délai supplémentaire de deux ans. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de prévoir un délai supplémentaire pour les régions regroupées portant à 5 ans leur obligation de dématérialisation de leurs pièces comptables.